

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 10h30

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

| 01) N° 2400355 |                                        | RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq                    |
|----------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Demandeur      | REGION NORMANDIE                       | SOCIETE D' AVOCATS<br>FIDAL                      |
| Défendeur      | SOCIÉTÉ ADL                            | VATIER                                           |
|                | SOCIÉTÉ GRIS SOURIS                    | SELARL PATRICE<br>LEMIEGRE, PHILIPPE<br>FOURDRIN |
|                | SOCIÉTÉ CIEC ENGINEERING               | M2J AVOCATS                                      |
|                | SOCIÉTÉACOUSTIQUE BUREAU CONSEIL (ABC) | SELARL PATRICE                                   |
|                | DÉCIBEL                                | LEMIEGRE, PHILIPPE<br>FOURDRIN                   |

Condamnation par jugement du tribunal administratif de Rouen n° 2003456-2100384-2101234 du 22 décembre 2023, de la Région Normandie à verser la somme de 263 624,10 euros TTC à la société ADL, la somme de 51 544,13 euros TTC à la société Gris Souris et la somme de 3 373,05 euros TTC à la société Acoustique Bureau Conseil (ABC) Décibel au titre du solde du marché conclu entre elles concernant la maîtrise d’œuvre de l’opération de restructuration et d’extension du lycée « Jacquard/Labbé », devenu « Auguste Bartoldi ».

La Région Normandie demande à la cour :

- de réformer le jugement en ce qu’il l’a condamnée à verser la somme de 263 624,10 euros à la société ADL, la somme de 51 544,13 euros à la société Gris Souris et à la somme de 3 373,05 euros à la société ABC Décibel au titre du solde du marché ;
- de limiter sa condamnation à verser à la société ADL la somme de 194 234,22 euros au titre du solde du marché.

**02) N° 2400357                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|           |                                                                                                                          |                                                                                                                               |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demandeur | REGION NORMANDIE                                                                                                         | SOCIETE D' AVOCATS<br>FIDAL                                                                                                   |
| Défendeur | SOCIETE ADL<br>SOCIÉTÉ GRIS SOURIS<br><br>SOCIÉTÉ CIEC ENGINEERING<br>SOCIÉTÉ ACOUSTIQUE BUREAU CONSEIL (ABC)<br>DECIBEL | VATIER<br>SELARL PATRICE<br>LEMIEGRE, PHILIPPE<br>FOURDRIN<br>M2J AVOCATS<br>SELARL PATRICE<br>LEMIEGRE, PHILIPPE<br>FOURDRIN |

Condamnation par jugement du tribunal administratif de Rouen n° 2003456-2100384-2101234 du 22 décembre 2023, de la Région Normandie à verser la somme de 263 624,10 euros TTC à la société ADL, la somme de 51 544,13 euros TTC à la société Gris Souris et la somme de 3 373,05 euros TTC à la société Acoustique Bureau Conseil (ABC) Décibel au titre du solde du marché conclu entre elles concernant la maîtrise d’œuvre de l’opération de restructuration et d’extension du lycée « Jacquard/Labbé », devenu « Auguste Bartoldi ».

La Région Normandie demande à la cour de suspendre partiellement l’exécution du jugement en ce qu’il l’a condamnée à verser à la société ADL la somme de 69 389,88 euros et à la société Gris Souris la somme de 51 544,13 euros au titre du solde du marché.

**03) N° 2400359                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|           |                                                           |                                                                                                                               |
|-----------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demandeur | CIEC ENGINEERING<br>ADL<br>GRIS SOURIS<br><br>ABC DECIBEL | M2J AVOCATS<br>VATIER<br>SELARL PATRICE<br>LEMIEGRE, PHILIPPE<br>FOURDRIN<br>SELARL PATRICE<br>LEMIEGRE, PHILIPPE<br>FOURDRIN |
| Défendeur | REGION NORMANDIE                                          | SOCIETE D' AVOCATS<br>FIDAL                                                                                                   |

Satisfaction partielle des demandes des sociétés ADL, Gris Souris, Ciec Engineering et Acoustique Bureau Conseil (ABC) Décibel par jugement n° 2003456-2100384-2101234 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Rouen. Les sociétés ADL, Gris Souris, Ciec Engineering et ABC Décibel demandent à la cour :

- dans le cadre du marché relatif à la maîtrise d’œuvre de l’opération de restructuration et d’extension du lycée « Jacquard/Labbé », devenu « Auguste Bartoldi », de condamner la Région Normandie à verser : à la société ADL la somme de 125 493,40 euros au titre de ses honoraires, la somme de 325 738,39 euros au titre du mémoire en réclamation et la somme de 100 000 euros au titre des dommages et intérêts ; à la société Ciec Engineering la somme de 153 476,23 euros au titre du reliquat des honoraires, la somme de 319 382,30 euros au titre de la rémunération additionnelle et la somme de 100 000 euros au titre des dommages et intérêts ; à la société Gris Souris la somme de 108 205,87 euros à titre d’honoraires ; à la société ABC Décibel la somme de 9 422,29 euros à titre d’honoraires ;
- de condamner la Région Normandie à verser la somme de 70 000 euros à la société Ciec Engineering au titre des frais irrépétibles ;
- de rejeter toute pénalité pour non-respect du coût d’objectif et non représentation des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- de rejeter toute demande formulée par la région Normandie à l'encontre des membres de la maîtrise d'oeuvre.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**04) N° 2400548**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|                |                                                        |                                        |
|----------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Demandeur      | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD | MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS |
| Défendeur      | SYNDICAT CGT SDIS 59                                   | CABINET RAPP - CODEX AVOCATS           |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR                               |                                        |

Annulation, par jugement n° 2109173 du tribunal administratif de Lille en date du 16 janvier 2024, d'une part de l'arrêté conjoint du 10 juin 2021 du préfet du Nord et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord instituant un effectif minimum pour assurer la continuité du service en cas de grève du personnel opérationnel, d'autre part de la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le président du SDIS du Nord a rejeté le recours gracieux du syndicat CGT SDIS 59.

Le SDIS du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance du syndicat CGT SDIS 59.

**05) N° 2400616**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|           |                  |                     |
|-----------|------------------|---------------------|
| Demandeur | M. X             | Me LANGUIL          |
| Défendeur | COMMUNE DU HAVRE | SELARL EKIS AVOCATS |

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2203541 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer le jugement du tribunal administratif de Rouen d'une part en ce qu'il a refusé de reconnaître la responsabilité de la commune du Havre quant au bris de ses lunettes dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint d'animation et d'autre part quant au quantum des dommages et intérêts du fait du recours abusif à des contrats à durée déterminée ;
- de reconnaître que la ville du Havre a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en refusant de l'indemniser du bris de ses lunettes et de la condamner à l'indemnisation du préjudice en lien avec cette faute, soit la somme de 470 euros ;
- de condamner la ville du Havre au paiement de la somme de 11 726,49 euros au titre de son préjudice de précarité global suite au recours abusif aux contrats à durée déterminée ;
- de juger que les sommes demandées porteront intérêt à compter du 20 juin 2022 et dès qu'il sera dû une année d'intérêt soit le 20 juin 2023 ainsi qu'à échéance ultérieure.

**06) N° 2401302**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME |
| Défendeur | M. X                            |

Annulation, par jugement n° 2402149 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 juin 2024, de l'arrêté du 3 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime, obligeant M. X à quitter le territoire français, en tant qu'il lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, en tant qu'il a fixé le pays de renvoi, en tant qu'il lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et en tant qu'il l'a assigné à résidence.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**07) N° 2401435**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|                |                                                      |               |
|----------------|------------------------------------------------------|---------------|
| Demandeur      | Mme X                                                | Me BARA CARRE |
| Défendeur      | PREFECTURE DE L'EURE                                 |               |
| Autres parties | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION |               |

Par jugement n° 2304397 du 11 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2023 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 21 août 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour, ou à titre subsidiaire, une autorisation provisoire au séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui restituer son passeport.

**08) N° 2401487**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

|           |                                          |                   |
|-----------|------------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX |                   |
| Défendeur | M. X                                     | Me SCHMIDT-SARELS |

Annulation, par jugement n° 2307522 du tribunal administratif de Lille en date du 23 mai 2024, de l'arrêté du 22 juin 2023 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé la sanction de révocation à l'encontre de M. X de son poste d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

## Rôle de la séance publique du 19/06/2025 à 09h30

**Président** : Monsieur Pin**Assesseurs** : Monsieur Papin et Madame Minet**Greffière** : Madame Diyas

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

**01) N° 2401867** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

|           |                                                         |            |
|-----------|---------------------------------------------------------|------------|
| Demandeur | M. et Mme X                                             | Me VAUTRIN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |            |

Par jugement n° 2204106 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

**02) N° 2401868** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

|           |                                                         |            |
|-----------|---------------------------------------------------------|------------|
| Demandeur | M. et Mme X                                             | Me VAUTRIN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |            |

Par jugement n° 2204109 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

---

**03) N° 2401869                      RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

|           |                                                         |            |
|-----------|---------------------------------------------------------|------------|
| Demandeur | M. et/ou Mme XY                                         | Me VAUTRIN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |            |

Par jugement n° 2204161 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. XY.

M. et Mme XY demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

---

**04) N° 2401876                      RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

|           |                                                         |            |
|-----------|---------------------------------------------------------|------------|
| Demandeur | M. et/ou Mme X                                          | Me VAUTRIN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |            |

Par jugement n° 2204031 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

---

**05) N° 2401877                      RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

|           |                                                         |            |
|-----------|---------------------------------------------------------|------------|
| Demandeur | M. X                                                    | Me VAUTRIN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |            |

Par jugement n° 2204056 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

---

**06) N° 2401878                      RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

|           |                                                         |            |
|-----------|---------------------------------------------------------|------------|
| Demandeur | M. et/ou Mme X                                          | Me VAUTRIN |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |            |

Par jugement n° 2204107 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

**07) N° 2401896**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

|           |                                                         |                          |
|-----------|---------------------------------------------------------|--------------------------|
| Demandeur | SASU CONSEIL ASSURANCE PATRIMOINE FINANCES              | SELARL HORRIE & ASSOCIES |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |                          |

Par l'article 1 du jugement n°2202486 du 26 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a déchargé la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Conseil assurance patrimoine finances des majorations de mauvaise foi afférentes aux cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2014 et 2015 dans les conditions prévues au point 26 de ce jugement.

La SASU Capfinances demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer le dégrèvement des impositions supplémentaires et des pénalités au titre de la période couvrant les années 2015 et 2015.

**08) N° 2402070**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

|           |                                          |
|-----------|------------------------------------------|
| Demandeur | MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX |
| Défendeur | M. X                                     |

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les décisions du 15 janvier 2022 de fouilles intégrales auxquelles il a été soumis le même jour avant et après un parloir du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. Par jugement n° 2204631 du 9 août 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête présentée par M. X dans l'ensemble de ses conclusions.

**09) N° 2402344**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

|           |                                                         |               |
|-----------|---------------------------------------------------------|---------------|
| Demandeur | SOCIETE INDUSTRIELLE DE SOUDURE ET ENTRETIEN            | SELARL WIBLAW |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE |               |

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Société industrielle de soudure et entretien (SISE) par jugement n°2104544 du tribunal administratif de Lille en date du 26 septembre 2024.

La SAS SISE demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018, et des pénalités correspondantes.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**10) N° 2402365**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. et/ou Mme X

SOCIETE D'AVOCATS  
HEPTA

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2109379 du tribunal administratif de Lille du 27 septembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de leur accorder le dégrèvement total des sommes mises à leur charge pour un montant total de 49.296 euros.

**11) N° 2402433**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur PREFET DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me GIRSCH

Par jugement n° 2406323 du 18 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 17 juin 2024 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour. Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**12) N° 2500099**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 20 février 2022 par laquelle l'administration pénitentiaire a ordonné la fouille de sa cellule intégrale après un parloir.

Par jugement n° 2204632 du 15 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 20 février 2022.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

**13) N° 2500158**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par ordonnance n° 2407164 du 29 juillet 2024, le premier vice-président du tribunal administratif de Lille, d'une part, a rejeté, pour tardiveté, la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé sa remise aux autorités portugaises, responsables de sa demande d'asile et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, lui a retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.



**14) N° 2500223**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur Mme X

Me DAVID

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Par jugement n° 2202439 du 26 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, condamné l'Etat à lui verser la somme de 200 euros au titre des préjudices subis suite à la suspension de son droit de visite à son compagnon incarcéré au centre de détention de Liancourt et rejeté le surplus des demandes.

Mme X demande à la cour :

- d'infirmier ce jugement en tant qu'il limite à la somme de 200 euros son préjudice moral ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros à ce titre.

**15) N° 2500475**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Par jugement n° 2300667 du 14 février 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 5 décembre 2022 du préfet du Nord portant refus d'enregistrement de la demande de Mme X tendant à la délivrance d'un titre de séjour mention « étudiant » et lui a enjoint de lui d'enregistrer sa demande de délivrance d'un titre de séjour mention « étudiant », et de la munir, durant cette attente, d'un récépissé l'autorisant à séjourner sur le territoire français, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

## Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 09h30

**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

**01) N° 2301745** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

|           |                                                           |                                           |
|-----------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Demandeur | SYNDICAT SUD SOLIDAIRES DES PERSONNELS DU<br>SDIS DU NORD | Me FERRAND                                |
| Défendeur | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE<br>SECOURS DU NORD | MANUEL GROS, HÉLOÏSE<br>HICTER & ASSOCIÉS |

Rejet de la demande du syndicat Sud solidaires des personnels du SDIS du Nord, par jugement n° 2007314 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

Le syndicat Sud solidaires des personnels du SDIS du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du président du Conseil d'administration du SDIS du Nord en date du 4 septembre 2020 ;
- d'enjoindre le SDIS du Nord de procéder à l'abrogation des dispositions de son règlement intérieur incompatibles avec les objectifs de la directive n° 2003/88/CE dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre le SDIS du Nord d'adopter, à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, les mesures destinées à garantir l'application de la directive n° 2003/88/CE, notamment ses articles 3 à 8 et 16, ainsi que les mesures de prévention et d'information qui répondent aux exigences posées par l'article 6 de la directive n° 89/391/CE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre le SDIS du Nord de procéder à l'abrogation de l'article 1 du titre III du règlement intérieur autorisant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dès l'âge de seize ans, ainsi que l'article 3 du titre III prévoyant leur engagement pour une période de 5 ans tacitement reconductible, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre le SDIS du Nord d'adopter les mesures nécessaires afin de limiter le nombre maximal d'astreintes devant être réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive n° 2003/88/CE ;
- d'enjoindre le SDIS du Nord de procéder à l'abrogation des articles 23 à 32 du titre III du règlement intérieur définissant le régime des vacations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne les 4 questions préjudicielles.

**02) N° 2401206**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur M. X

OUEDRAOGO

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2304235 du 15 février 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 août 2023 de la préfète de l'Oise lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen, sans délai, dès la notification de l'arrêt à intervenir et d'en justifier à celui-ci.